C O N V E N T I O N

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Bruxelles, représenté par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent l'Echevin de la Petite Enfance, Mr PINXTEREN Arnaud et le Secrétaire Communale, Mr SYMOENS Luc, ci-après dénommée « Ville ».

ET D'AUTRE PART :

L'asbl "Maison de la littérature de jeunesse Le WOLF", ci-après dénommée l'opérateur, établie Rue De La Violette, 18/20 à 1000 Bruxelles, représentée par Madame Muriel Limbosch, Présidente ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Ville de Bruxelles dans les actions de la « Maison de la littérature de jeunesse Le WOLF ».

ARTICLE 2 – PROJET ET MISSIONS

La convention a pour objectifs de soutenir l'opérateur dans les activités visant à la promotion de la littérature de jeunesse : sa créativité, sa place dans l'épanouissement individuel des tout petits et son rôle fondamental dans l'apprentissage du vocabulaire et de la langue française.

Les moyens accordés à l'opérateur par le biais de la présente convention veilleront à rencontrer les priorités suivantes :

1. Assurer la promotion du livre de jeunesse et de la lecture en particulier, vers les crèches et prégardiennats de la Ville de Bruxelles.
2. Participer au rayonnement de la langue française par la littérature de jeunesse.

ARTICLE 3 - SUBVENTION

La Ville de Bruxelles s'engage à verser à l'asbl LE WOLF une subvention annuelle d'un montant de 8.000 € (huit mille euros).

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIONS

A titre de justificatifs, l'opérateur présentera chaque année à la Ville de Bruxelles, et au plus tard pour le 30 août, un rapport annuel d'activités ainsi que les comptes, bilan et budget annuels.

L'opérateur s'engage à fournir à la Ville de Bruxelles tout document qui lui serait demandé.

L'opérateur est tenu de communiquer à la Ville de Bruxelles, dans les meilleurs délais, toute modification de ses cordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce,

dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus

ARTICLE 5 – SUSPENSION, MODIFICATION, RÉSILIATION

Toute suspension, modification, ou résiliation pour les raisons précisées ci-après de la convention doit être notifiée par la Ville de Bruxelles à l'opérateur.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par la Ville de Bruxelles.
L'opérateur en est informé par lettre recommandée de la Ville de Bruxelles.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'opérateur ayant été entendu, la Ville de Bruxelles peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

La Ville de Bruxelles informe l'opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. La décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS LÉGALES ET CONTRACTUELLES

L'opérateur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L’opérateur s’engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s’engage en outre à respecter l’ensemble de la législation relative aux droits d’auteurs et aux droits voisins et garantit la Ville de Bruxelles contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l’usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droit.

L’opérateur s’engage à faire apparaître dans toutes ses communications le logo de la Ville de Bruxelles.

L’opérateur s’engage à insérer le logo de la Ville de Bruxelles sur son site. En contrepartie, le Wolf sera référencé sur le site www.creches.bruxelles.be et www.bruxelles.be/creches-et-pregardiennats-de-la-ville-de-bruxelles avec le lien et le logo approprié.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l’annulation par l’autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

La convention est régie par le droit belge. En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties tenteront de se concilier et de trouver une solution à l’amiable par le biais de négociations entreprises par leurs organes décisifs respectifs. A défaut de résolution amiable de leur différend ou d’échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

ARTICLE 7 – RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour une durée d’un an, à dater de sa signature.

Aucune reconduction tacite n’est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention doit faire l’objet d’une négociation entre les parties.

En cas d’accord sur une reconduction, la convention ne peut pas être reconduite plus de trois années consécutives.

Fait à Bruxelles, en 2 exemplaires

Pour l'asbl « Maison de la littérature de jeunesse Le Wolf »	**Pour la Ville de Bruxelles**
La Présidente,	L'Echevin de la Petite Enfance,
Muriel LIMBOSCH	Arnaud PINXTEREN

Le Secrétaire Communal,

Luc SYMOENS